

Nombre de Membres : 10

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mil douze, le onze décembre à 19 H 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GREVIN, Maire

Date de convocation : 05 décembre 2012

Présents : Mmes et MM., FAYARD Gîmes, VIARD Michel, DELILLE Ludovic, GREVIN Evelyne, DEMONCEAUX Patrick

Absents excusés : Danièle METAYER

Absents : Mmes et MM., PREVOST Bernard, PREVOST Nadine, ALLEGRET Dany.

Monsieur DELILLE Ludovic a été élu secrétaire



**OBJET** : Institution du droit de préemption urbain

- ⇒ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8
- ⇒ Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le maire précise que suite à l'adoption du P.L.U., le conseil municipal doit se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau document d'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de constituer des réserves foncières et de réaliser les actions et opérations d'aménagement visées à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. En effet, la commune peut instituer un droit de préemption urbain portant notamment sur tout immeuble bâti ou non bâti aliéné à titre onéreux. Ce droit ne doit être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions d'opération ou d'aménagement (article L.300-1 du code de l'urbanisme). La décision de préemption devra nécessairement indiquer l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Après avoir entendu cet exposé,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité,**

- d'abroger la délibération du conseil municipal en date du 01 juillet 2005 portant l'instauration du droit de préemption urbain ;

- d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le P.L.U.,

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité seront les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie,
- insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire (mesures de publicité accomplies).

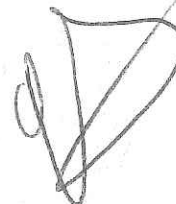
Une copie de la délibération sera transmise :

- en sous-préfecture
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe même du Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Certifié exécutoire par son envoi  
en Sous-Préfecture le 13 décembre 2012*

Le Maire,



Patrick GREVIN

